

505 L H h 21/3

700

(1939-40)

A

Constitution de stocks de sécurité

Lettre in L. de la M.F. au M.T.P.	21. 9. 33
- S.N.C.F. au M.T.P.	22. 1. 40

700

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D. 71/54

C O P I E

22 avril 1940

Monsieur le Ministre,

Par décision du 21 septembre 1939, faisant suite à une demande formulée par la S.N.C.F., en vue d'obtenir l'aide financière de l'Etat pour la constitution et l'entretien de stocks de sécurité supplémentaires, M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, vous faisait savoir qu'il retenait notre suggestion de réunir une Conférence pour étudier les conditions dans lesquelles cette aide pourrait s'exercer. Au cours de la réunion de cette Conférence, qui s'est tenue le 3 avril, le représentant de la Mission du Contrôle financier auprès de votre Département a fait valoir que la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier de la S.N.C.F. en temps de guerre faisait remonter au 1er janvier 1939 ce régime spécial, et que les dépenses dont la S.N.C.F. demandait le remboursement, qui s'échelonnent de mai à août 1939, devaient être considérées comme des dépenses inscrites dans un compte de guerre et non remboursables.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'entrée en vigueur du régime financier particulier de la S.N.C.F. pour le temps de guerre, fixée rétroactivement à une date antérieure à la constitution des premiers stocks de sécurité, nous renonçons au remboursement des charges financières entraînées par la constitution des stocks de sécurité, qui a fait l'objet des échanges de vues rappelés ci-dessus.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon très respectueux dévouement.

P. le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président,

Signé : GRIMPET.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics -(Direction des Transports par fer).

Ministère
des
Travaux Publics

Direction Générale
des Transports

Direction
des Transports
par fer

M.T. 7.171

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 3 avril 1940

CONSTITUTION DE STOCKS DE SECURITE
PAR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Détermination de l'aide financière de l'Etat

PROCES-VERBAL
de la CONFERENCE réunie le 3 avril 1940
au Ministère des Travaux Publics

Présents :

- M. FAVIERE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées,
Directeur des Transports par fer, PRESIDENT,
assisté de MM. MARTIN, Inspecteur des Finances
de la Mission de Contrôle Financier,
PROT, Commissaire en Chef
au Contrôle,
et CLAVIER, Inspecteur Principal
des Transports, Secrétaire de la Conférence.
- MM. GIRARD, Commissaire de la Marine, Délégué par M. le
Contrôleur de l'Armée HUYE, Représentant du
Ministère de la Défense Nationale et de la
Guerre,
- CONTE, Conseiller Technique au Ministère du Commerce,
représentant ce Département,
- DUQUESNE, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Finances,
Délégué par M. ZAFFREYA, Sous-Directeur du Con-
trôle Financier, Représentant le Ministre des
Finances,
- LAPAY, Ingénieur en Chef des Mines, Représentant de la
Direction Générale des Mines,
- SANTINI, Chef de la Division des Combustibles à la S.N.C.F.,
- HEBRE, Inspecteur Principal, Services Financiers de la S.N.C.F.

Représentants de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT

rappelle que la conférence a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'exercera l'aide financière de l'Etat à la S.N.C.F. pour la constitution des stocks de sécurité.

Il ajoute que, d'après des renseignements que vient de lui donner M. MARTIN, le régime auquel sont soumises les dispositions budgétaires de la S.N.C.F. en raison de la guerre doit être applicable à partir du 1er janvier 1939, et comme il est de règle de considérer l'exercice dans son entier, il apparaît que la demande présentée par la Société Nationale au sujet du financement des stocks de sécurité constitués par ses soins deviendrait sans objet.

M. MARTIN

formule à ce sujet l'observation suivante :

Un décret-loi du 9 septembre 1939 a approuvé diverses modifications apportées, pour le temps de guerre, au régime financier de la S.N.C.F., tel qu'il est défini par la convention du 31 août 1937. Ces modifications sont destinées à tenir compte des répercussions que les hostilités peuvent avoir sur les recettes comme sur les dépenses du chemin de fer. Ce régime modifié est entré en vigueur, non pas le 1er septembre seulement, mais à dater du 1er janvier 1939.

Ce que réclame la S.N.C.F., c'est le remboursement des charges que lui ont causées, du 1er mai au 31 août 1939, soit la constitution, soit le maintien de stocks supplémentaires de métaux et de combustibles. Elle limite elle-même sa demande aux charges échues avant le 1er septembre. Or, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, le régime de guerre commence, au point de vue financier, le 1er janvier 1939. Les dépenses dont la S.N.C.F. réclame le paiement doivent être considérées comme des dépenses de guerre, inscrites dans un compte de guerre. Elles n'ont donc pas à faire l'objet d'un remboursement spécial.

Telle est l'objection de principe qui s'oppose, à son avis, à la prise en considération de la demande de la Société Nationale des Chemins de fer.

M. DUQUESNE

appuie cette observation.

M. SANTINI

expose que le régime en cause ne semble pas applicable au cas particulier de la constitution de stocks de sécurité.

....

M. HEBRE

pense que la demande de la S.N.C.F. demeure recevable en raison des engagements pris par l'Administration des Travaux Publics et le Département de la Guerre. La S.N.C.F. priera l'Administration des Finances d'examiner la question.

M. LE PRESIDENT

estime que, sans préjuger de la décision de principe à intervenir sur ce point, il convient d'examiner la requête de la S.N.C.F. dont il donne lecture.

M. LAFAY

présente les observations suivantes :

Sur le chef de la demande relative aux combustibles, la Société Nationale a été informée en mai dernier qu'elle pouvait bénéficier pour la constitution de stocks de sécurité des modalités d'achat à paiement différé employées par la Direction Générale des Mines pour des achats de combustibles et de minerais, les effets pouvant être escomptés au taux d'escompte de la Banque de France augmenté de 0,5 % au lieu de 3 %, taux des avances réclamé par la S.N.C.F.

D'autre part, les achats de combustibles effectués sur l'invitation pressante de l'Administration par la Société Nationale avant le 1er septembre 1939, ont permis à celle-ci de réaliser une économie de plusieurs millions de francs étant donné les prix de charbon avant et après la déclaration de guerre.

M. SANTINI

signale que la combinaison financière recommandée par la Direction des Mines a été retenue pour l'acquisition de 40.000 tonnes de briquettes. Pour le restant, les engagements contractés pour la constitution des stocks étaient antérieurs à l'établissement de ladite combinaison.

M. LAFAY

souligne l'intérêt qu'il y aurait à connaître le relevé détaillé des stocks de combustibles de la S.N.C.F. et de leur valeur au 31 juillet 1939 et au 31 août 1939, en raison de ce que la variation de 200.000 tonnes constatée entre ces deux dates paraît difficilement correspondre à l'écart de 12 millions de francs en valeur indiqué par la S.N.C.F.

Sur la demande de M. LE PRESIDENT,

M. HEBRE

déclare que les stocks de sécurité autres que les combustibles correspondent en majeure partie à des achats d'étain et fait savoir que le montant des charges de capital employé à la constitution des stocks de sécurité a été calculé au taux de 3 % appliqué aux avances du Trésor et qu'il s'élève à la somme de 564.000 francs suivant détail qui sera fourni par la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT

exprime l'avis que la S.N.C.F. doit fournir la décomposition de la contribution qu'elle réclame, ainsi que le relevé des combustibles en quantité et valeur au 31 juillet et au 31 août 1939.

La Conférence conclut :

1°) que la demande présentée par la Société Nationale devient sans objet s'il est admis que le régime financier spécial à la S.N.C.F. pour le temps de guerre remonte au 1er janvier 1939;

2°) que, dans le cas contraire, l'aide financière de l'Etat à la Société Nationale des Chemins de fer français pour la constitution de stocks de sécurité pourrait être envisagée. Le montant de cette aide serait fixé à 564.000 francs suivant le calcul effectué par la S.N.C.F. et dont le détail sera adressé à MM. LAFAY et MARTIN.

DEUX MEMBRES,

signé: Yves N. MARTIN

LAFAY

LE PRESIDENT,

signé : FAVIERE.

LE SECRETAIRE,

signé : CLAVIER.

Ministère
de la
Défense nationale
et de la Guerre

REPUBLIQUE FRANCAISE

Secrétariat Général

Service
de
Défense nationale

n° 1898 / C.M.

Paris, le 21 septembre 1939

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics
- Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

Par lettre n° 2306 de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports, vous m'avez transmis une communication de M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français, par laquelle celui-ci fait connaître les mesures prises pour la constitution de stocks de sécurité et demande que soient précisées pour l'ensemble de ces stocks les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer l'aide financière de l'Etat.

Il propose qu'une conférence composée de fonctionnaires compétents de l'Etat et de la S.N.C.F. soit constituée le plus tôt possible à l'effet d'étudier cette question.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la constitution de stocks a été poursuivie au cours des mois écoulés par différents Départements ministériels en utilisant principalement la procédure d'achats à paiement différé prévue par le décret-loi du 2 mai 1938. Votre Direction des Mines a utilisé cette procédure pour des achats de combustibles et de minerai. Il s'agissait toutefois pour ces opérations, de contrats dans lesquels l'Etat était directement partie.

Je ne vois, pour ma part, que des avantages à retenir la suggestion faite par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Il m'apparaît que les Départements les plus intéressés à l'étude demandée seraient le vôtre et celui des Finances, ainsi, sans doute que le Commerce qui a suivi de très près le problème des stocks.

Je suis, en outre, tout disposé à me faire représenter à la Commission par tels fonctionnaires compétents de mes Services dont vous jugerez la présence utile .

.....

Je vous serais obligé de vouloir bien, en conséquence, prendre l'initiative des convocations nécessaires.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Secrétaire Général,
Conseiller d'Etat,

Signé :